

Le droit de se taire ne cesse de faire parler : transmission d'une nouvelle QPC par le Conseil d'Etat dans le cadre des procédures AMF

Auteur(s)



Marine de Montecler

Avocate au barreau de Paris, Counsel, Hogan Lovells



Emma Cugini

Juriste

Le droit de se taire dans le cadre des procédures de sanction AMF continue de nourrir le contentieux des questions prioritaires de constitutionnalité (ci-après « **QPC** ») dans la période récente.

En effet, par une décision du 30 avril 2026¹, le Conseil d'Etat a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel deux QPC, respectivement soulevées par la société Altaroc Partners et deux personnes physiques, toutes trois sanctionnées pécuniairement par la Commission des sanctions de l'AMF en septembre dernier².

Les questions posées ont toutes le même objet, en ce que chacun des requérants conteste la conformité à la Constitution de l'article L. 621-15, I du code monétaire et financier³.

Il est ainsi relevé que les dispositions contestées ne prévoient pas la nécessité d'informer la personne mise en cause de son droit de se taire dans le cadre des observations écrites qu'elle est amenée à formuler, tant lors de la notification des griefs que lors des actes de procédure ultérieurs. Dès lors, l'article L. 621-15, I, du code monétaire et financier porterait atteinte aux droits garantis par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans sa décision, le Conseil d'Etat rappelle que le principe selon lequel nul n'est tenu de s'auto-incriminer – découlant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition, y compris les sanctions administratives de l'AMF. Par suite, les questions posées présentent un caractère sérieux.

Contrairement à ce qui est affirmé par la présidente de l'AMF, le juge administratif précise également que le Conseil constitutionnel ne s'est pas encore prononcé sur la conformité de ces dispositions – sa décision n° 2025-1164 QPC du 26 sep-

tembre 2025⁴ n'apportant une réponse que sur le seul IV de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, et non le I, ici visé – de sorte que les questions posées sont également nouvelles.

En conséquence, nouvelles et sérieuses, les QPC sont renvoyées pour examen au Conseil constitutionnel, le juge administratif sursoyant à statuer dans l'attente de la réponse qui sera apportée.

Ces deux QPC, relatives aux observations écrites des mis en cause, se placent ainsi dans la continuité directe de la décision du 26 septembre dernier, qui concernait quant à elle les observations orales susceptibles d'être formulées devant la Commission des sanctions⁵.

Pour mémoire, le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour statuer sur la QPC transmise⁶. L'affaire, référencée sous le numéro 2026-1213 QPC, ayant été enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 4 mai 2026, la réponse du Comité des Sages devrait intervenir d'ici début juillet.

Affaire à suivre donc. ■

1 CE, 30 avril 2026, n° 509749 et n° 509821.

2 AMF, sanct., 15 septembre 2025, SAN-2025-09.

3 Dans sa rédaction alors applicable au litige. Cependant, les dispositions contestées sont demeurées inchangées en dépit de la modification du texte en 2025, de sorte que la solution qui sera posée par le Conseil constitutionnel sera pleinement de droit positif.

4 Cons. const., 26 sept. 2025, n° 2025-1164 QPC, *Société Eurotitrisation et autres*.

5 Pour un commentaire de cette décision, v. par ex. M. de Montecler et E. Cugini, « *Chronique - Droit de se taire devant l'AMF : des évolutions notables mais encore insuffisantes* », RCFB n° 1, 20 avril 2026, pp. 40 et s.

6 Art. 23-10 de l'ord. n° 58-1067 du 7 nov. 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans sa version en vigueur depuis la loi organique n° 2009-1523 du 10 déc. 2009.